

Ordonnance de la Cour du 15 avril 2010 — Makhteshim-Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies SA, Aragonesas Agro, SA/Commission européenne, Bayer CropScience AG, European Crop Protection Association (ECPA), Royaume d'Espagne

(Affaire C-517/08 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Directive 91/414/CEE — Non-inscription de l'endosulfan à l'annexe I de ladite directive — Retrait des autorisations de mise sur le marché — Pourvoi manifestement non fondé)

(2010/C 234/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Makhteshim-Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies SA, Aragonesas Agro, SA (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Parpala et N.B. Rasmussen, agents), Bayer CropScience AG, European Crop Protection Association (ECPA) (représentant: D. Waelbroeck, avocat), Royaume d'Espagne

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 9 septembre 2008, Bayer CropScience e.a./Commission (T-75/06), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision 2005/864/CE de la Commission, du 2 décembre 2005, concernant la non-inscription de l'endosulfan à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active [notifiée sous le no. C(2005) 4611] (JO L 317, p. 25)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Makhteshim-Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies SA et Aragonesas Agro SA sont condamnées aux dépens.*
- 3) *European Crop Protection Association (ECPA) supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.01.2009

Ordonnance de la Cour du 22 mars 2010 — Société des plantations de Mbanga SA (SPM)/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-39/09 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure de la Cour — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Organisation commune des marchés dans le secteur de la banane — Régime d'importation de bananes originaires des pays ACP dans la Communauté — Préjudice prétendument subi par un producteur indépendant — Non-respect des règles de concurrence dans le domaine de la politique agricole commune — Violation des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration — Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé)

(2010/C 234/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société des plantations de Mbanga SA (SPM) (représentant: A. Farache, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentant: A. De Gregorio Merino, E. Sitbon, agents), Commission européenne (représentant: F. Clotuche-Duvieusart, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre) du 13 novembre 2008, SPM/Conseil et Commission (T-128/05) par lequel le Tribunal a rejeté le recours en indemnité de la requérante tendant à réparer le dommage qu'elle aurait subi en raison de la réglementation prétendument illégale adoptée par le Conseil et la Commission en matière d'importation de bananes dans la Communauté — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Bananes originaires des pays ACP — Préjudice prétendument subi par un producteur indépendant — Non respect des règles de concurrence dans le domaine de la politique agricole commune ? — Violation des principes généraux du droit et, notamment, du principe de bonne administration

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Société des plantations de Mbanga SA (SPM) est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 90 du 18.04.2009